**Projet d’amendements à apporter en 2022 à la NIMP 5: *Glossaire des termes phytosanitaires* (1994‑001)**

**Étapes de la publication**

*(Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme.)*

|  |  |
| --- | --- |
| **Date du présent document**  | 2022-05-20 |
| **Catégorie du document**  | Projet d’amendements 2022 à la NIMP 5 *(Glossaire des termes phytosanitaires)* (1994‑001) |
| **Étape de la préparation du document**  | Étape préalable à la première consultation |
| **Principales étapes**  | En 1994, le Comité d’experts sur les mesures phytosanitaires (CEMP) ajoute le thème 1994-001, Amendements à la NIMP 5: Glossaire des termes phytosanitaires. 2006-05 Le Comité des normes (CN) approuve la spécification GT5. 2012-10 Le Groupe technique sur le Glossaire (GTG) révise la spécification. 2012-11 Le CN révise et approuve la spécification révisée, il annule la spécification 1. 2021-12 Le GTG propose les amendements 2022 (voir ci-après).2022-05 Le CN révise les amendements 2022 au moyen du système de mise en ligne des observations (OCS) et approuve les amendements de 2022 en vue d’une première consultation, au cours d’une réunion virtuelle. |
| **Notes** | Note à l’intention du Secrétariat au sujet de la mise en page du présent document: la forme des définitions et des explications (barré, gras, italique) doit être conservée. |

Introduction

Il est demandé aux points de contact officiels de la CIPV d’examiner les propositions suivantes visant la révision d’entrées et de définitions de la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*). Chaque proposition est accompagnée d’une brève explication. Pour ce qui touche la révision des entrées et définitions, les observations ne doivent porter que sur les modifications proposées. Pour obtenir tous les détails sur les débats relatifs aux différents termes et expressions, prière de se reporter aux rapports des réunions du GTG, qui sont disponibles en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI).

1. RÉVISION

L’introduction suivante vaut pour les propositions de révision relatives aux expressions «action phytosanitaire» (2020‑006) et «méthode phytosanitaire» (2020‑007):

* Dans le cadre des discussions autour de l’expression «action d’urgence» (2018‑044) et de sa définition, le GTG s’est penché en novembre 2019 sur les définitions actuelles de «action phytosanitaire» et «méthode phytosanitaire», et il a conclu qu’il pourrait être pertinent de les revoir en profondeur en en analysant les relations mutuelles et la manière dont ces expressions sont actuellement employées dans les NIMP. En novembre 2020, le Comité des normes (CN) s’est rangé à la conclusion du GTG et il a ajouté les expressions «action phytosanitaire» (2020‑006) et «méthode phytosanitaire» (2020‑007) au programme de travail du GTG à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*.
* En décembre 2021, le GTG a rappelé qu’une action phytosanitaire est une *opération* officielle, tandis qu’une méthode phytosanitaire est une *méthode* officielle (c’est-à-dire une méthodologie ou un processus documenté) mise en œuvre pour appliquer des mesures phytosanitaires (ou pour engager une action phytosanitaire). La relation entre ces trois concepts peut être illustrée ainsi: la mesure phytosanitaire est *ce qu’il faut mettre en œuvre*, la méthode phytosanitaire désigne *comment le mettre* *en œuvre*, et l’action phytosanitaire se rapporte à la *mise en œuvre concrète*.
* Les définitions des entrées «action phytosanitaire» et «méthode phytosanitaire» mentionnent toutes deux les «mesures phytosanitaires» et sont étroitement interconnectées. Cette imbrication a trouvé un écho dans les discussions du GTG relatives à ces deux définitions, avec des cheminements similaires dans l’argumentation.
* Les mesures phytosanitaires ont pour objet de prévenir l’introduction ou la dissémination d’organismes de quarantaine ou de limiter l’incidence économique d’organismes réglementés non de quarantaine. Par conséquent, les mesures phytosanitaires ne sont établies que pour les organismes nuisibles réglementés, c’est-à-dire les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine.
* Une organisation nationale pour la protection des végétaux (ONPV) peut engager des actions phytosanitaires et appliquer des méthodes phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés dans son pays. De la même manière, afin de répondre à toutes les conditions préalables à la certification phytosanitaire de marchandises exportées, une ONPV peut engager des *actions phytosanitaires* et appliquer des *méthodes phytosanitaires* visant des organismes nuisibles réglementés dans d’autres pays (importateurs) en vue de satisfaire les exigences phytosanitaires à l’importation de ces derniers. C’est la raison pour laquelle l’adjectif «phytosanitaire» peut être employé – ce qui est largement le cas – dans les NIMP dans les situations où l’ONPV d’un pays exportateur *met en œuvre* des méthodes ou des actions pour répondre aux exigences phytosanitaires à l’importation établies par un pays importateur qui souhaite prévenir la dissémination sur son territoire d’organismes nuisibles réglementés, même si ces organismes ne sont pas nécessairement réglementés dans le pays exportateur où elles sont mises en œuvre.
* Ci-dessous figurent des exemples d’utilisation inclusive des concepts et expressions «méthode phytosanitaire» et «action phytosanitaire»:
* Des inspections, analyses, surveillances, traitements, etc., peuvent également être réalisés à l’appui de la certification phytosanitaire avant l’exportation, auxquels cas il se peut que les organismes nuisibles en question ne soient pas réglementés dans le pays où ces activités sont mises en œuvre.
* Des actions phytosanitaires peuvent être engagées en réponse aux changements de la situation dans une zone à faible prévalence d’organismes nuisibles et des méthodes phytosanitaires peuvent être appliquées relativement à l’établissement ou au maintien d’une zone exempte (ZE) ou d’une zone à faible prévalence d’organismes nuisibles. Les zones exemptes ou à faible prévalence d’organismes nuisibles peuvent être établies dans un pays afin d’exclure ou de maîtriser des organismes nuisibles réglementés au niveau national, ou d’exclure ou maîtriser des organismes nuisibles réglementés dans un autre pays en vue de permettre la certification phytosanitaire et donc de faciliter les exportations vers ce pays.
* Selon la NIMP 31 (*Méthodes d’échantillonnage des envois*), diverses actions phytosanitaires peuvent être engagées en fonction des résultats de l’échantillonnage, et l’échantillonnage des envois peut être réalisé avant la certification phytosanitaire ou l’exportation.
* Selon la NIMP 45 (*Exigences applicables aux organisations nationales de la protection des végétaux autorisant des entités à mener des actions phytosanitaires*), les ONPV peuvent autoriser des entités à mener des actions phytosanitaires en leur nom, et ces actions phytosanitaires peuvent être engagées à l’appui des activités d’importation ou des activités phytosanitaires nationales (contre les organismes nuisibles réglementés dans le pays de l’ONPV) ou des activités d’exportation (contre les organismes nuisibles réglementés dans un pays importateur).
* Les méthodes phytosanitaires sont appliquées dans le cadre de la certification phytosanitaire conformément aux NIMP 7 (*Système de certification phytosanitaire*) et 12 (*Certificats phytosanitaires*).
* Afin d’exprimer clairement tout ce que recouvrent respectivement l’«action phytosanitaire» et la «méthode phytosanitaire», y compris les aspects touchant les organismes nuisibles qui sont réglementés dans un pays importateur tiers, il est proposé d’ajouter le texte suivant dans les définitions de chacune de ces deux entrées: «… *ou pour permettre la certification phytosanitaire*». Sur le plan conceptuel, cet ajout met l’accent sur la situation du point de vue de l’ONPV qui *met en œuvre* les méthodes et les actions.
1. «action phytosanitaire» (2020-006)

Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition.

* Une ONPV peut engager des actions phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés dans son pays. De la même manière, afin de répondre à toutes les conditions préalables à la certification phytosanitaire à l’exportation, une ONPV peut engager des *actions phytosanitaires* contre des organismes qui sont des organismes nuisibles réglementés dans d’autres pays (importateurs) en vue de satisfaire les exigences phytosanitaires à l’importation de ces derniers.
* Il est proposé d’ajouter le texte «*… ou pour permettre la certification phytosanitaire*», qui décrit la situation du point de vue de l’ONPV qui agit. Ce libellé renvoie implicitement à l’objectif de «répondre aux exigences phytosanitaires à l’importation d’un autre pays», car la certification phytosanitaire, par définition, ne peut être effectuée qu’une fois que le pays exportateur est en mesure de déclarer que les exigences phytosanitaires à l’importation du pays importateur ont été respectées.
* La révision proposée de la définition correspond à la façon dont l’expression «action phytosanitaire» est utilisée concrètement dans les NIMP. Cette révision ne contredit pas les NIMP et il n’est donc pas nécessaire de modifier d’autres normes.

Définition actuelle

|  |  |
| --- | --- |
| **action phytosanitaire** | Toute opération **officielle** – **inspection**, **analyse**, **surveillance** ou **traitement** – entreprise pour appliquer des **mesures phytosanitaires** [CIMP, 2001; révisée CIMP, 2005] |

Proposition de révision

|  |  |
| --- | --- |
| **action phytosanitaire** | ~~Toute~~ Opération **officielle** –telle qu’une **inspection**, une **analyse**, une **surveillance** ou un **traitement** – entreprise pour appliquer des **mesures phytosanitaires** ou pour permettre la **certification phytosanitaire**  |

1. «méthode phytosanitaire» (2020-007)

Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition.

* Une ONPV peut appliquer des méthodes phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés sur le territoire national. De la même manière, afin de répondre à toutes les conditions préalables à la certification phytosanitaire de marchandises à l’exportation, une ONPV peut appliquer des *méthodes phytosanitaires* contre des organismes nuisibles réglementés dans d’autres pays (importateurs) en vue de satisfaire les exigences phytosanitaires à l’importation de ces derniers.
* Il est proposé d’ajouter le texte «*… ou pour permettre la certification phytosanitaire*», qui décrit la situation du point de vue de l’ONPV qui agit. Ce libellé renvoie implicitement à l’objectif de «répondre aux exigences phytosanitaires à l’importation d’un autre pays», car la certification phytosanitaire, par définition, ne peut être effectuée qu’une fois que le pays exportateur est en mesure de déclarer que les exigences phytosanitaires à l’importation du pays importateur ont été respectées.
* L’adjectif «phytosanitaire» étant inclus dans l’expression comme dans les deux parties de la définition évoquant les «mesures phytosanitaires» et la «certification phytosanitaire», il apparaît que le membre de phrase «relatifs aux organismes nuisibles réglementés» est redondant et potentiellement source de confusion, car ce passage ne permet pas immédiatement de comprendre que, dans un scénario d’exportation, bien que l’organisme nuisible en question soit réglementé dans le pays importateur, il ne l’est pas forcément dans le pays exportateur qui applique la méthode. Ce passage devrait donc être supprimé de la définition.
* Le mot «Toute» (en anglais «Any»), en début de définition, est supprimé, de manière à avoir un libellé plus précis et similaire à celui de la plupart des définitions du Glossaire.
* Le mot «notamment» (en anglais «including») est remplacé par «comme» (en anglais «such as»), pour indiquer clairement que les exemples mentionnés ne sont pas exhaustifs.
* La révision proposée de la définition correspond à la façon dont l’expression «méthode phytosanitaire» est utilisée concrètement dans les NIMP. Cette révision ne contredit pas les NIMP et il n’est donc pas nécessaire de modifier d’autres normes.

Définition actuelle

|  |  |
| --- | --- |
| **méthode phytosanitaire** | Toute méthode **officielle** prescrite pour appliquer des **mesures phytosanitaires**, notamment la réalisation d’**inspections**, d’**analyses**, de **surveillances** ou de **traitements** relatifs aux **organismes nuisibles réglementés** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001; CIMP, 2005] |

Proposition de révision

|  |  |
| --- | --- |
| **méthode phytosanitaire** | ~~Toute~~ Méthode **officielle** prescrite pour appliquer des **mesures phytosanitaires** ou pour permettre la **certification phytosanitaire**, comme ~~notamment~~ la réalisation d’**inspections**, d’**analyses**, de **surveillances** ou de **traitements** ~~relatifs aux organismes nuisibles réglementés~~  |